



**BUREAU DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU COTENTIN
DECISION PRISE EN APPLICATION DU CODE GENERAL
DES COLLECTIVITES TERRITORIALES**

Le jeudi 28 janvier Deux Mille Vingt et Un, à 14 heures 30, le Bureau de la Communauté d'Agglomération du Cotentin, dûment convoqué, s'est réuni en visioconférence, sous la présidence de Monsieur David MARGUERITTE, Président de la Communauté d'Agglomération du Cotentin.

Nombres de Membres : 35

Nuls – Blancs – Abstention : 0

Nombres de présents : 32

Exprimés : Pour 32 – Contre 0

Présents : Mesdames MAHIER Manuela, CASTELEIN Christèle, THOMINET Odile, GRUNEWALD Martine, PIC Anna, LEROSSIGNOL Françoise, MOUCHEL Evelyne, LAINE Sylvie, MARTIN MORVAN Véronique, BIHEL Catherine et Messieurs MARGUERITTE David, COQUELIN Jacques, FAGNEN Sébastien, ASSELINE Yves, LAMORT Philippe, BRIENS Eric, LECHATREUX Jean-René, CATHERINE Arnaud, HEBERT Dominique, CROIZER Alain, FAUCHON Patrick, LERENDU Patrick, LEMYRE Jean-Pierre, DENIS Daniel, BOUILLON Jean-Michel, BARBE Stéphane, MAUQUEST Jean-Pierre, LEQUILBEC Frédéric, DIGARD Antoine, BAUDIN Philippe, DE BOURSETTY Olivier, LEJAMTEL Ralph.

Excusés : Madame BELLIOU-DELACOUR Nicole et Messieurs ARRIVE Benoît et MABIRE Edouard.

Réf – n° B02_2021

OBJET : Déploiement du programme SARE en 2021, Service d'Accompagnement aux habitants pour la Rénovation Energétique de leurs logements – convention

Exposé

Sur le territoire de la Communauté d'Agglomération du Cotentin existent les dispositifs suivants, dont leurs dates butoirs :

- un Programme d'Intérêt Général départemental (PIG) jusqu'en décembre 2021 ;
- deux Opérations Programmées d'Amélioration de l'Habitat (OPAH) sur Cherbourg-en-Cotentin jusqu'en octobre 2021 ;
- une plateforme de la rénovation énergétique « Pass rénov'énergie » sur Cherbourg-en-Cotentin jusqu'en décembre 2021 ;
- des permanences Espace Info Energie réparties sur le territoire de l'agglomération depuis 2010.

A partir du 1^{er} janvier 2021, l'État revoit sa politique en matière d'accompagnement à la rénovation énergétique et met fin au financement public des dispositifs existants dont les

Espaces Info Energie (EIE) et les plateformes de la rénovation énergétique (PTRE), pour mettre en œuvre un dispositif unique, le programme SARE.

Avec le programme SARE, l'Etat souhaite donner accès à l'ensemble des habitants à un accompagnement plus complet et homogène, améliorer la lisibilité des aides techniques et financières et favoriser ainsi les travaux d'économies d'énergie.

Pour ce dernier point la ville de Cherbourg-en-Cotentin n'est pas impactée, car elle dispose d'un contrat avec un opérateur jusqu'à fin 2021, indépendamment des financements de l'Etat. Par contre, le territoire du Cotentin hors Cherbourg-en-Cotentin, ne bénéficie plus, depuis le 1^{er} janvier, du dispositif Espace Info Energie et des permanences délocalisées dans les accueils des pôles de proximité notamment Valognes, Les Pieux ou encore Saint-Pierre-Eglise.

Devant cet état de fait, la Région a organisé un dispositif « Espace Conseil FAIRE Régional » et « Espace Conseil FAIRE Manche » en vue de la mise en œuvre de l'action des collectivités territoriales pour l'exercice des compétences relatives au climat, à la qualité de l'air et à l'énergie. A cet égard, des conventions sont instaurées pour la mise en place du dispositif entre les « Espace FAIRE » et les collectivités pour le conseil et l'accompagnement des habitants en matière de rénovation énergétique de leurs logements.

Il est indiqué que la Communauté d'Agglomération du Cotentin au titre de l'article L.5216-5 du CGCT, a pris la compétence optionnelle « environnement » qui lui permet d'intervenir notamment dans le domaine du « soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie ».

A ce jour, la Communauté d'Agglomération du Cotentin n'a pas adopté son plan climat-air-énergie territorial et n'est pas en mesure d'assurer pleinement les obligations de l'article L.2224-34, notamment l'animation des actions dans le domaine de l'énergie et de soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie.

De la même façon le Programme Local de l'Habitat en cours d'élaboration devra intégrer l'enjeu de la rénovation énergétique des logements.

Pour 2021, la présente convention précise les modalités d'organisation et de financement.

Les porteurs de projet peuvent être accompagnés de la définition de leur projet à la réalisation des travaux. Le suivi des projets est réalisé via un logiciel déployé au national, « SARENOV ». Pour notre territoire (hors Cherbourg-en-Cotentin), le temps conseiller énergie dédié est estimé à 2.5 ETP pour l'année.

Concrètement, le service aux habitants s'organise de la façon suivante :

- un accueil téléphonique via le numéro Espace Conseil FAIRE Manche dédié qui arrive aux 7 Vents, à Coutances.
- une présence sur le territoire via 3 à 4 jours en permanences par mois et les visites à domicile.

Financièrement, le budget global en 2021 est de 178 254 € dont un co-financement de la Communauté d'Agglomération à hauteur de 58 596 €.

Plan de financement de l'Espace Conseil Faire Manche en 2021	
Financeurs	Montants
Etat (Certificats d'Economie d'Energie)	89 127€
Région Normandie	30 531€
Communauté d'Agglomération du Cotentin	58 596€
Total :	178 254€

Pour la période 2022-2023, la Communauté d'Agglomération étudie la mise en place d'un service unique et homogène sur son territoire sous la forme d'une plateforme de rénovation énergétique « Espace Conseil Faire » (ECF). Les Directions Environnement, Energie et Développement Durable et Habitat Logement Gens du Voyage travaillent d'ores et déjà conjointement sur ce projet.

Dans ce contexte, la Communauté d'Agglomération du Cotentin :

- prend acte de la poursuite du service de conseil et d'accompagnement à l'habitant sur la ville de Cherbourg-en-Cotentin jusqu'à fin 2021 ;
- décide de conventionner avec la SCIC Les 7Vents, mandataire du groupement 7 Vents/CDHAT/SOLIHA, opérateur identifié par la Région Normandie pour mettre en place un « Espace Conseil FAIRE Manche » en 2021 sur le territoire de l'agglomération du Cotentin (hors Cherbourg-en-Cotentin).

Aussi,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.5211-10,

Vu le Code de l'Environnement, notamment l'article L.229-26 ;

Vu la délibération n°DEL2020_180 du 08 décembre 2020 portant délégation de pouvoirs du Conseil au Bureau et au Président de la Communauté d'Agglomération du Cotentin,

Considérant l'organisation du programme SARE sur le territoire régional au 1^{er} janvier 2021 pour une durée de 3 ans, mise en œuvre par la Région Normandie et exposée dans la convention.

Par ces motifs, le Bureau communautaire après en avoir délibéré :


- **Signe** la convention avec la SCIC Les 7 Vents sous réserve qu'une autorisation budgétaire soit accordée lors du Conseil communautaire du 9 février 2021,
- **Autorise** le Président, le Vice-Président ou le Conseiller délégué à signer toute pièce nécessaire à l'exécution de la présente décision.

ANNEXE : Convention

Le Président,

David MARGUERITTE



Envoyé en préfecture le 29/01/2021
Reçu en préfecture le 29/01/2021
Affiché le 
ID : 050-200067205-20210128-B02_2021-AR



CONVENTION

Entre

la COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU COTENTIN

et

la SCIC LES 7 VENTS, représentant mandataire de l'Espace Conseil FAIRE Régional (ECFR)

de la Manche

au titre du DEPLOIEMENT DU PROGRAMME SARE

(Service d'Accompagnement de la Rénovation Énergétique)

ENTRE LES SOUSSIGNES :

La communauté d'agglomération du Cotentin, dont le siège est situé Hôtel Atlantique Boulevard Félix AMIOT BP-60250 50102 CHERBOURG-EN-COTENTIN, représentée par David MARGUERITTE, en sa qualité de Président, dûment habilité aux fins des présentes par **décision du Bureau,**

Ci-après dénommée « la collectivité »

ET

La SCIC Les 7 Vents, dont le siège est situé 25 rue du Docteur Henry Guillard 50200 COUTANCES, représentée par Grégoire BOUCÉ, directeur ; Mandataire du groupement composé de La SCIC Les 7 Vents (mandataire), CDHAT (co-traitant), Soliha Terres de Normandie (co-traitant) : ledit groupement retenu par décision de la Région Normandie, Porteur associé du SARE, comme structure porteuse de l'Espace Conseil FAIRE Régional (ECFR) de la Manche, dûment habilité aux fins des présentes,

Ci-après dénommée « la structure porteuse »

Ci-après dénommées collectivement « les Parties »

Convention SARE - 2021

Communauté d'Agglomération du Cotentin – Espace Conseil Faire Régional
(SCIC Les 7 Vents – CDHAT)

SOMMAIRE

PREAMBULE	4
Cadre juridique	4
Présentation du Programme SARE	4
L'engagement de la Région Normandie en faveur de la rénovation énergétique des bâtiments.....	5
Le déploiement du programme SARE en région Normandie.....	6
CHAPITRE I – OBJET DE LA CONVENTION	8
ARTICLE 1 : DEFINITIONS.....	8
ARTICLE 2 : OBJET	9
ARTICLE 3 : PROGRAMME D' ACTIONS	9
3.1 Objectifs de déploiement du programme SARE.....	10
3.2 Définition du programme d'actions.....	9
CHAPITRE II – DUREE DE LA CONVENTION	11
ARTICLE 4 : ENTREE EN VIGUEUR ET DUREE DE VALIDITE	11
CHAPITRE III – MODALITES DE FINANCEMENT DU PROGRAMME	11
ARTICLE 5 : MONTANT DE LA CONTRIBUTION DE LA COLLECTIVITE.....	11
5.1 Détermination du montant de la contribution financière.....	11
ARTICLE 6 : MODALITES DE VERSEMENT DE LA CONTRIBUTION	12
6.1 Echancier de versement de la contribution.....	12
CHAPITRE IV – MODALITES D'EXECUTION DU PROGRAMME	12
ARTICLE 7 : ENGAGEMENTS DE LA STRUCTURE PORTEUSE.....	12
7.1 Transparence dans l'utilisation de la contribution	12
7.2 Garantie d'utilisation et d'affectation de la contribution	13
7.3 Communication et respect de la charte « espace conseil FAIRE ».....	13
ARTICLE 8 : ENGAGEMENTS DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU COTENTIN	13
CHAPITRE VI – STIPULATIONS DIVERSES.....	14
ARTICLE 9 : MODIFICATION	14
ARTICLE 10 : RESILIATION.....	14
ARTICLE 11 : REGLEMENT DES LITIGES	14
ARTICLE 12 : ANNEXES	14
ANNEXES.....	16
ANNEXE 1 Tableau de financement – maquette financière	16
ANNEXE 2 Liste des indicateurs à renseigner dans le cadre du SARE	16

ANNEXE 3 Charte CHEN dans le cadre de l'ECFR Manche16
**ANNEXE 4 Justificatifs à présenter par la structure porteuse dans le cadre du
financement SARE.....16**

PREAMBULE

Cadre juridique

Vu la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement,

Vu le code de l'énergie,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'arrêté du 5 septembre 2019 (publié au JORF du 8 septembre 2019) portant validation du programme « Service d'accompagnement pour la rénovation énergétique » dans le cadre du dispositif des certificats d'économies d'énergie

Vu la convention nationale de mise en œuvre du programme SARE conclue entre l'Etat, l'ADEME, l'ANAH et les Obligés le 7 mai 2020,

Vu la délibération n° AP D 16-10-9 du Conseil Régional en date du 3 octobre 2016 portant sur le plan « Normandie bâtiments durables » ;

Vu la délibération n° CP D 20-02-71 du Conseil régional en date du 17 février 2020 approuvant le protocole d'accord relatif à la mise en œuvre du programme SARE sur le territoire régional au 1er janvier 2021 pour une durée de 3 ans entre l'Etat, l'ADEME et la Région ;

Vu la délibération n° AP D 20-10-8 du Conseil régional en date du 12 octobre 2020 approuvant la convention régionale de mise en œuvre du programme « service d'accompagnement à la rénovation énergétique » (SARE) en Normandie

Vu la convention régionale de mise en œuvre du programme SARE « *Service d'accompagnement de la rénovation énergétique* » conclue entre l'Etat, le Porteur associé, l'ADEME, et les Obligés (ARMORINE, SCA Pétrole et Dérivés, CPA et SIPLEC)

Vu la délibération n° CP D 20-06-60 du 15 juin 2020 lançant l'Appel à Manifestation d'Intérêt « portage des espaces conseil FAIRE régionaux »

Vu la délibération n° CP D 20-10-92 du 15 octobre 2020 validant les candidatures retenues au titre de l'AMI « portage des espaces conseil FAIRE régionaux »

Vu la décision du Bureau XXXXX de la communauté d'agglomération du Cotentin, confiant à la SCIC Les 7 Vents et ses partenaires la réalisation des actes métiers du SARE pour son compte en 2021,

Vu la convention signée entre le porteur associé (la Région Normandie) et la structure de mise en œuvre sur la Manche (Les 7 Vents) pour le déploiement du SARE,

Présentation du Programme SARE

Le programme « Service d'accompagnement à la rénovation énergétique » (ci-après « SARE »), créé par l'arrêté du ministre de la transition écologique et solidaire du 5 septembre 2019, a pour objectif d'impulser une nouvelle dynamique territoriale de la rénovation énergétique mobilisant l'ensemble des échelons de collectivités territoriales et les réseaux professionnels, en s'appuyant sur le réseau « FAIRE » existant et déployé avec le soutien de l'ADEME depuis 2001. Cette dynamique territoriale a

Convention SARE - 2021

Communauté d'Agglomération du Cotentin – Espace Conseil Faire Régional
(SCIC Les 7 Vents – CDHAT)

vocation à renforcer l'information des citoyens et l'accompagnement dans leur parcours de rénovation, en lien étroit avec les collectivités locales. Elle permettra aussi d'accompagner de manière générale le développement d'une offre de qualité, la montée en compétence des professionnels de la rénovation et le développement de pratiques collectives de mobilisation des ménages et des entreprises pour rénover leurs bâtiments.

Le programme SARE permet d'accompagner plus efficacement les ménages et les acteurs du petit tertiaire privé vers la rénovation énergétique. Il vient proposer aux ménages et aux acteurs du petit tertiaire privé un parcours d'information et d'accompagnement pour la rénovation énergétique. Le programme vise à assurer la bonne articulation avec les interlocuteurs du quotidien (Communes, Maisons France services, etc.). Il vise également et en priorité à consolider et renouveler le réseau des espaces conseil FAIRE initialement mis en place par l'Etat, l'ADEME, l'ANAH et l'ANIL en lien avec les collectivités territoriales.

Le programme SARE présente les caractéristiques suivantes :

- Le programme est cofinancé par des entreprises privées (Obligés) dans le cadre du dispositif de certificats d'économies d'énergie (ci-après « CEE ») et par les collectivités territoriales, à même hauteur ;
- Le programme est co-porté par l'ADEME (Porteur pilote) et des collectivités territoriales et groupements de collectivités territoriales volontaires (Porteurs associés) qui sont pour l'essentiel des Régions, qui se sont manifestés dans le cadre d'une concertation et qui ont présenté un plan de déploiement du programme ;
- Le programme est déployé par les Porteurs associés, dans le cadre de conventions régionales. Les Porteurs associés ont pour rôle principal de piloter la mise en œuvre du programme en s'appuyant sur les initiatives et les cofinancements des collectivités infrarégionales, principalement les EPCI au regard de leur compétence en matière d'habitat et d'énergie. Ils assurent l'exécution financière du Programme, notamment en recevant et en distribuant les fonds des Obligés. Ils suivent l'avancement opérationnel des actions engagées, en lien avec le Porteur pilote ;
- La durée de financement du déploiement du programme sur chaque territoire est de 3 ans.

La convention nationale conclue entre l'Etat, l'ADEME, l'ANAH et les Obligés, le 7 mai 2020, définit l'articulation entre le déploiement du programme SARE au niveau national (mis en œuvre par l'ADEME, Porteur pilote) et le déploiement au niveau régional (mis en œuvre par les Porteurs associés).

L'engagement de la Région Normandie en faveur de la rénovation énergétique des bâtiments

Le secteur du bâtiment représente en Normandie, 28 % de la consommation d'énergie finale et 18 % des émissions de gaz à effet de serre et un ménage sur six est en situation de précarité énergétique dans la région. C'est pourquoi, la Région Normandie mène une politique dynamique de rénovation énergétique des bâtiments de son territoire, via son plan d'action « Normandie Bâtiments Durables 2016-2021 », dans la continuité de l'accord de partenariat qui avait été signé dès 2014 en Basse-Normandie entre l'Etat, pilote du Plan de rénovation énergétique de l'habitat (PREH) et la Région, pilote du Plan Bâtiments Durable Bas-Normand.

En région Normandie, le déploiement du programme SARE s'inscrit donc dans la continuité de la dynamique régionale engagée sur la rénovation énergétique entre l'Etat, l'ADEME et la Région

Normandie, qui s'est traduite par de nombreux échanges et partenariats autour du Plan gouvernemental de Rénovation Énergétique des Bâtiments (PREB), et la signature par l'ADEME et l'ANAH de la charte des partenaires du chèque éco-énergie Normandie.

Ce partenariat s'est traduit notamment par un cofinancement par l'ADEME et la Région (sur ses fonds propres et via la mobilisation de crédits européens relevant du FEDER) des espaces info-énergie et des plateformes territoriales de rénovation énergétique portées par les EPCI. La Région cofinance également avec l'ANAH les opérateurs intervenant dans l'accompagnement des ménages modestes et très modestes dans leur projet de rénovation énergétique.

En matière de financement aux travaux de rénovation, en complément des dispositifs nationaux, la Région mobilise plusieurs leviers destinés à massifier le volume de réhabilitations des logements publics et privés, avec des aides destinées aux bailleurs sociaux, aux particuliers en maison individuelle (chèque éco-énergie) ou aux copropriétés, et ciblant la rénovation performante.

Le déploiement du programme SARE en région Normandie

La Région, dans la continuité des dispositifs et actions déjà engagés en faveur de la rénovation énergétique, s'est positionnée comme porteur associé du programme SARE à l'échelle de la Normandie. Plusieurs réunions d'informations et d'échanges sur le programme ont été organisées en vue de mettre en place de façon opérationnelle le programme SARE au 1er janvier 2021 et pour 3 ans sur l'ensemble du territoire régional.

Le territoire régional est en 2020 couvert par le réseau FAIRE, sans zone blanche. Les objectifs en région Normandie sont de consolider et déployer le réseau des espaces conseil FAIRE en vue de simplifier et d'améliorer la qualité du conseil et de l'accompagnement apportés aux ménages, ainsi qu'à mettre en place le conseil aux entreprises du petit tertiaire privé.

La Région Normandie s'est engagée à travers la signature d'une convention régionale, conclue avec l'Etat, l'ADEME et les Obligés, dont la date d'effet est fixée au 1^{er} janvier 2021.

Aux termes de cette convention, la Région Normandie est responsable du pilotage et de la mise en œuvre du programme SARE au niveau du territoire. A ce titre, elle reçoit les fonds transmis par les Obligés, et distribue tout ou partie des fonds aux EPCI et leur groupement et aux autres structures porteuses d'un espace conseil FAIRE.

A l'issue de l'information, des phases de concertation et de l'Appel à Manifestation d'Intérêt lancé en juin 2020 par le porteur associé, la candidature du groupement composé de la SCIC Les 7 Vents, CDHAT, Soliha Territoires en Normandie, a été retenue pour porter un Espace Conseil FAIRE Régional (ECFR), sur le territoire de la Manche, s'inscrivant dans les objectifs et modalités définis dans la convention régionale de mise en œuvre du programme SARE en Normandie.

Le déploiement du programme SARE sur le territoire de la communauté d'agglomération du Cotentin

Sur le territoire de l'agglomération, le secteur résidentiel est le premier secteur consommateur d'énergie avec 39% des consommations et le deuxième secteur émetteur de gaz à effet de serre avec 26% des émissions énergétiques du territoire.

Le parc de logements est relativement ancien avec 72% des constructions avant 1970 et 47% avant 1946. Il est majoritairement composé de maisons individuelles (73% en 2014). Le chauffage est le

premier poste de consommation d'énergie, assuré principalement par l'électricité (42%), le gaz de ville/réseau (23%) et du fioul (14%). Le recours au bois bûche est courant sur la partie rurale du territoire.

Face à ce constat et aux multiples enjeux qui en découlent, le territoire s'est d'ores et déjà mobilisé sur la rénovation énergétique, au profit de ses habitants. Des permanences délocalisées de l'Espace Info-Énergie existent depuis 2010, la commune de Cherbourg-en-Cotentin dispose depuis 2018 d'une plateforme de la rénovation énergétique (PTRE) « Pass Rénov'énergie », deux Opérations Programmées d'Amélioration de l'Habitat (OPAH) sont en cours sur le territoire de Cherbourg-en-Cotentin (jusqu'en octobre 2021) et un Programme d'Intérêt Général (PIG) départemental existe sur l'ensemble du territoire.

C'est la raison pour laquelle, par la présente convention (ci-après « la Convention »), la communauté d'agglomération du Cotentin entend définir les conditions et modalités de réalisation des actions menées par la structure porteuse de l'espace conseil FAIRE régional sur son territoire.

CHAPITRE I – OBJET DE LA CONVENTION

ARTICLE 1 : DEFINITIONS

Bénéficiaires : les personnes physiques (ménages, professionnels, etc.) ou personnes morales (entreprises, syndic de copropriété, etc.) qui bénéficient des actions mises en œuvre dans le cadre du programme SARE.

Convention nationale : la convention nationale définit les modalités de mise en œuvre et de fonctionnement du programme SARE à l'échelle nationale, le rôle de l'ADEME, Porteur pilote, ainsi que les actes métiers et les plafonds des dépenses entrant dans le programme.

Convention régionale : la convention régionale définit les modalités de mise en œuvre du programme SARE sur le territoire à l'échelle d'une région.

Comité de pilotage national : le Comité de pilotage national (COFIL NATIONAL) assure le pilotage du programme SARE, contrôle sa mise en œuvre.

Comité de pilotage régional : les Comités de pilotage régionaux (COFIL REGIONAL) assurent le pilotage du programme SARE à l'échelle du territoire régional ; ils suivent la mise en œuvre du plan de déploiement et valident les appels de fonds régionaux.

ECFR : Espace Conseil FAIRE Régional. Définit le service d'Espace conseil FAIRE apporté sur le territoire des EPCI ayant fait le choix de ne pas porter de plateforme territoriale de la rénovation énergétique en 2021. Ce service est réalisé par les structures retenues par la Région Normandie dans le cadre de l'AMI émis en juin 2020, qui opèrent dans les conditions définies par la Région Normandie en tant que porteur associé.

Groupe de travail transverse : les groupes de travail (GT) sont responsables de la mise en œuvre des actions transverses qui leur sont confiées par le COFIL NATIONAL en lien avec les COFIL REGIONAUX. Ils traitent par exemple de sujets liés à la communication, aux outils numériques et systèmes d'information, à la formation. Ils sont constitués en fonction des besoins identifiés.

Obligés : les obligés ou délégataires qui apportent des fonds pour le déploiement du programme SARE et qui obtiennent en contrepartie des Certificats d'économies d'énergie (CEE).

Partenaires nationaux : les partenaires nationaux du programme SARE, participant au COFIL NATIONAL, dont l'avis est consultatif.

Partenaires régionaux : les partenaires régionaux du programme SARE, participant au COFIL REGIONAL.

Plan de déploiement du programme : le plan de déploiement du programme précise à l'échelle régionale le déploiement du programme SARE. Il est annexé à la convention régionale.

Porteur associé : Le Porteur associé est une collectivité. Il reçoit les fonds des financeurs, il assure la coordination technique ainsi que la gestion financière et administrative sur son territoire. Le Porteur associé est responsable de la mise en œuvre des actions opérationnelles. Son rôle, ses engagements et ses missions sont définis dans chaque convention régionale.

Convention SARE - 2021

Porteur pilote : le Porteur pilote assure la coordination et la gestion globale du programme SARE. Il assure la mission de secrétariat et d'animation des instances de gouvernance ainsi que la gestion des appels de fonds nationaux. Son rôle, ses engagements et ses missions sont définis dans la Convention nationale.

Programme SARE : Programme de mise en œuvre du « *Service d'Accompagnement de la Rénovation énergétique* » (SARE).

Structures de mise en œuvre : Les structures de mise en œuvre du programme SARE mettent en œuvre les actions du programme. Il peut s'agir des structures d'accueil des Espaces FAIRE (EPCI, ALEC, CAUE, ADIL, etc.) des centres de ressources et clusters du Réseau Bâtiment Durable, des opérateurs ANAH ou toute autre structure publique ou privée assurant tout ou partie des missions décrites en annexe 3 de la circulaire du 3 octobre 2019 des acteurs de la rénovation énergétique.

ARTICLE 2 : OBJET

La Convention a pour objet de fixer les conditions et modalités de financement, par la communauté d'agglomération du Cotentin, des actions menées par la structure porteuse d'un espace conseil FAIRE régional, en vue du déploiement du programme SARE sur son territoire.

La structure porteuse assure la responsabilité de la réalisation des actions menées par son espace conseil FAIRE définies à l'article 3. Elle sera seule responsable de l'utilisation de la contribution versée par le Porteur associé, pour assurer le déploiement du programme SARE sur le territoire de la Communauté d'Agglomération du Cotentin.

ARTICLE 3 : PROGRAMME D' ACTIONS

3.1 Définition du programme d'actions

Afin de de réaliser les prévisions définies à l'article 3.1, la structure porteuse s'engage à réaliser, à destination des habitants de la collectivité, les actes métiers suivants :

- **Au titre de l'information, conseil, accompagnement des ménages pour rénover leur logement** :
 - information de 1^{er} niveau : juridique, technique, financière et sociale (Acte nomenclaturé nationalement « A1 »);
 - conseil personnalisé aux ménages (Acte nomenclaturé nationalement « A2 ») ;
 - incitation à la réalisation d'audits énergétiques (Acte nomenclaturé nationalement « A3 »);
 - accompagnement des ménages pour la réalisation de leurs travaux de rénovation globale (Acte nomenclaturé nationalement « A4 ») ;
 - accompagnement des ménages et suivi des travaux pour la réalisation de leurs travaux de rénovation énergétique (Acte nomenclaturé nationalement « A4 bis ») ;

- **Au titre de la dynamique de rénovation** :

- sensibilisation, communication, animation des ménages (Acte nomenclaturé nationalement « B1 ») ;

3.2 Objectifs de déploiement du programme SARE

Le déploiement du programme SARE sur le territoire de la collectivité vise à permettre de réaliser les prévisions d'actes d'information, de conseil et d'accompagnement définis dans l'ANNEXE 1 de la présente convention.

Le plan de financement, composé des apports conjoints de la Communauté d'Agglomération du Cotentin, de la Région Normandie, et des Certificats d'Economie d'Energie (CEE), aux montants définis dans l'ANNEXE 1 de la présente convention, permet le financement du nombre d'actes suivants par la structure porteuse :

- 762 actes nomenclaturés « A1 »
- 375 actes nomenclaturés « A2 »
- 2 actes nomenclaturés « A4 – Copropriétés »
- 114 actes nomenclaturés « A4 bis »

Ces indicateurs établis, sont considérés comme une trajectoire à suivre pour la structure porteuse sans pour autant être contractuels. Les parties sont en effet conscientes que le nombre d'actes réalisé sur le territoire dépend en grande partie de facteurs étrangers à l'action de la structure porteuse (évolution et annonces liées aux aides financières, facteurs sociaux, économiques, communication des EPCI...).

L'ANNEXE 1 fournit une répartition indicative des actes réalisables pour chaque membre de la structure porteuse (SCIC Les 7 Vents, CDHAT). Cette répartition entre chaque membre pourra être revue en fonction de l'évolution de l'activité réelle durant l'année.

Afin de s'adapter au mieux à la demande des bénéficiaires, la structure porteuse pourra également ventiler différemment le nombre d'actes indiqué en ANNEXE 1, dans la limite du financement global qui lui est alloué.

La structure porteuse de l'ECFR s'engage à réaliser les actes métiers conformément à la définition précisée dans le guide des actes métiers en vigueur, communiquée par le porteur associé. Elle s'engage également à accompagner les ménages éligibles pour l'obtention des aides régionales (chèque éco-énergie et IDEE rénovation des copropriétés) conformément aux modalités de ces dispositifs.

3.3 Permanences

Les 7 Vents, mandataires de la structure porteuse, s'engagent également à réaliser 4 journées de permanences par mois sur le territoire de la collectivité et selon les demandes, disposées comme suit :

- Permanence à Cherbourg : 1 journée - le 1^{er} jeudi du mois de 9h à 17h
- Permanence à Valognes : 1 journée - le 3^{ème} mercredi du mois de 9h à 17h
- Permanence à Les Pieux : ½ journée - le 4^{ème} vendredi du mois de 14h à 17h
- Permanence à Saint-Pierre-Église : ½ journée - le 2^{ème} jeudi du mois de 14h à 17h

À ces permanences « fixes », équivalentes à 3 jours par mois, s'ajoutent deux demi-journées « facultatives » par mois actionnées autant que de besoin et selon les demandes de rendez-vous.

Ces permanences doivent être vues comme une continuité des contractualisations passées au titre des permanences « Espace Info Energie » par Les 7 Vents. Leur tenue n'engage que Les 7 Vents et en aucun cas le CDHAT.

3.3 Visites à domicile

L'acte nomenclaturé « A4 » prévoit un ensemble de services parmi lesquels une visite au domicile des porteurs de projets pour lesquels il est envisagé un bouquet de travaux conduisant à une économie d'énergie de plus de 35% (voir l'ANNEXE 2 définissant l'acte métier « A4 »).

Ces visites pourront avoir lieu, du lundi au vendredi, jusqu'à 18h30.

3.3 Contexte économique et sanitaire

Par ailleurs, d'un commun accord entre les Parties, le périmètre et les objectifs du programme d'actions pourront faire l'objet, en cours d'exécution de la Convention, d'ajustements aux fins de tenir compte, notamment, du contexte économique et sanitaire dans lequel s'inscrit le déploiement du programme SARE.

CHAPITRE II – DUREE DE LA CONVENTION

ARTICLE 4 : ENTREE EN VIGUEUR ET DUREE DE VALIDITE

La Convention entre en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2021 pour une durée d'un an.

Les dépenses éligibles sont prises en compte à compter du 01/01/2021 jusqu'au 31/12/2021.

CHAPITRE III – MODALITES DE FINANCEMENT DU PROGRAMME

ARTICLE 5 : MONTANT DE LA CONTRIBUTION DE LA COLLECTIVITE

5.1 Détermination du montant de la contribution financière

La collectivité s'engage à verser à la structure porteuse, pour la réalisation des actions définies à l'article 3, une contribution dont le montant est de 58 596,00 euros. Cette somme correspond à une contribution de 0,57€ par habitant (sur la base de 102 800 habitants). Le détail de la contribution est présenté en ANNEXE 1.

ARTICLE 6 : MODALITES DE VERSEMENT DE LA CONTRIBUTION

6.1 Echéancier de versement de la contribution

La contribution est versée par la collectivité à la structure porteuse dans les conditions suivantes :

- un **premier versement**, à titre d'avance, correspondant à 30 % du montant de la convention, à la signature de la convention
- un **second versement**, en octobre 2021, de 40 % du montant de la convention ;
- un **troisième versement**, début 2022, correspondant au solde du montant de la convention, sur présentation d'un rapport final d'activité faisant état des résultats quantitatifs du programme d'actions et intégrant notamment les indicateurs de suivi du programme SARE sur la période de réalisation du programme.

La date limite de remise des pièces justificatives, pour le paiement du solde de la contribution, est fixée au 30 juin 2022.

La contribution au portage de l'espace conseil FAIRE pour 2022 puis 2023, sous réserve de l'accord des parties, se fera sous la forme d'avenants annuels à la présente convention.

CHAPITRE IV – MODALITES D'EXECUTION DU PROGRAMME

ARTICLE 7 : ENGAGEMENTS DE LA STRUCTURE PORTEUSE

7.1 Transparence dans l'utilisation de la contribution

LA STRUCTURE PORTEUSE s'engage à faire preuve de la plus grande transparence vis-à-vis du Porteur associé et de la communauté d'agglomération du Cotentin dans le cadre de l'emploi et de l'utilisation de la contribution versée.

A ce titre, la structure porteuse s'engage notamment à :

- communiquer au Porteur associé et à la communauté d'agglomération du Cotentin, dans les 30 jours suivant sa signature, toute convention avec une Structure de mise en œuvre pour la réalisation du programme d'actions défini à l'article 3 ;
- répondre, sans délai, à toute demande de précision ou d'information du Porteur associé ou de la communauté d'agglomération du Cotentin portant sur les modalités d'utilisation de la contribution versée et à toute demande de communication de pièces justificatives de la part du Porteur associé ;

- informer, sans délai, le Porteur associé ou la communauté d'agglomération du Cotentin de toute difficulté dans l'utilisation de la contribution, de tout manquement des structures de mise en œuvre à leurs obligations contractuelles, et de toute déclaration fautive ou incomplète destinée à obtenir, frauduleusement, le versement de la contribution.

7.2 Garantie d'utilisation et d'affectation de la contribution

LA STRUCTURE PORTEUSE s'engage à utiliser la contribution versée par le Porteur associé en vue de la stricte réalisation du programme d'actions défini à l'article 3.

Il s'interdit d'employer tout ou partie de la contribution à d'autres fins ou actions, et d'en reverser le produit à des associations, œuvres ou entreprises n'ayant pas vocation à participer à la réalisation du programme d'actions défini à l'article 3.

7.3 Communication et respect de la charte « espace conseil FAIRE »

La communication de la structure porteuse et de la collectivité, portant sur la réalisation du programme d'actions, devra être réalisée en articulation avec la signature nationale commune de la rénovation FAIRE, dont les modalités d'utilisation et de déploiement sont définies dans la charte « *ENGAGE POUR FAIRE* », signée le 4 avril 2019, et disponible sur le site <https://www.faire.fr/>, et la plateforme nationale téléphonique de FAIRE.

La structure porteuse et la collectivité s'engage à ce que toutes les actions de communication conduites notamment dans le cadre de la dynamique de rénovation respectent les conditions stipulées dans le cadre du présent article.

ARTICLE 8 : ENGAGEMENTS DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU COTENTIN

Conformément aux engagements définis à l'article 5.2 de la convention régionale, la collectivité s'engage à faciliter le déploiement du programme SARE sur son territoire.

A ce titre, la communauté d'agglomération du Cotentin s'engage à :

- Verser à la structure porteuse, pour la réalisation du programme d'actions, la contribution financière définie à l'article 6, dans les conditions et selon les modalités définies dans le cadre de la Convention ;
- Assurer le suivi de l'exécution financière de la Convention ;
- Mettre à disposition de la structure porteuse un lieu d'accueil du public avec un accès internet pour la tenue des permanences précisées à l'article 3.

CHAPITRE VI – STIPULATIONS DIVERSES

ARTICLE 9 : MODIFICATION

Toute modification des termes de la Convention, y compris de ses annexes, doit faire l'objet d'un avenant écrit entre les Parties, conclu dans les mêmes formes et conditions que la Convention.

ARTICLE 10 : RESILIATION

En cas de non-respect par l'une des Parties de l'une des obligations résultant de la Convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre Partie, sans préjudice de tous les autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de 30 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

A ce titre, la collectivité pourra résilier la Convention, en cas de manquement par la structure porteuse d'un ECFR à tout ou partie des obligations contractuelles suivantes, après mise en demeure :

- Utilisation non-conforme de la contribution à l'objet de la Convention ;
- Non-respect des engagements définis à l'article 7 ;

La collectivité pourra également mettre fin à la Convention, sans préavis, s'il s'avère que la structure porteuse d'un ECFR a produit des déclarations fausses ou incomplètes pour obtenir la contribution prévue dans la Convention. Ce dernier sera alors tenu de rembourser la totalité de la contribution.

ARTICLE 11 : REGLEMENT DES LITIGES

En cas de litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la Convention, les Parties s'efforceront de rechercher un accord amiable.

En cas de désaccord persistant, le litige sera porté à l'appréciation du tribunal administratif de Caen.

ARTICLE 12 : ANNEXES

La Convention est constituée par les pièces contractuelles énumérées ci-dessous :

- **La présente Convention ;**
- **ANNEXE 1** : Plan de financement prévisionnel
- **ANNEXE 2** : Liste des indicateurs à renseigner dans le cadre du SARE
- **ANNEXE 3** : Charte CHEN dans le cadre de l'ECFR Manche
- **ANNEXE 4** : Justificatifs à présenter dans le cadre du financement SARE

La Convention ainsi que les annexes énumérées ci-dessus expriment l'intégralité des obligations des Parties. Aucune condition générale ou spécifique figurant dans les documents envoyés ou remis par les Parties ne pourra s'intégrer dans la Convention.

Fait à X , le [A COMPLETER]

POUR LA STRUCTURE PORTEUSE

**POUR LA COMMUNAUTE
D'AGGLOMERATION DU COTENTIN**

**Le Directeur de la SCIC Les 7 Vents
Grégoire BOUCÉ**

**Le Président,
David MARGUERITTE**

ANNEXES

ANNEXE 1 (en pièce jointe)

Tableau de financement – maquette financière

ANNEXE 2 (en pièce jointe)

Liste des indicateurs à renseigner dans le cadre du SARE

ANNEXE 3 (en pièce jointe)

Charte CHEN dans le cadre de l'ECFR Manche

ANNEXE 4 (en pièce jointe)

Justificatifs à présenter par la structure porteuse dans le cadre du financement SARE